

Juris Aquitaine

Société d'Avocats inter-barreaux

S.E.L.A.R.L. au capital de 10.500 €

immatriculée au RCS de Périgueux sous le n°533 490 934

18 rue de Varsovie BP 70156 24000 PERIGUEUX

☎ 05 53 35 94 95 / 📠 05 53 35 94 96

52 av. du Président Wilson 24100 BERGERAC

☎ 05.53.61.59.15 / 📠 05 53 35 94 96

Mail : cabinet@jurisaquitaine.com

<http://www.jurisaquitaine.com>

Tribunal Judiciaire de Périgueux
20 MARS 2025
ACCUEIL

ACTE DE DEPOT DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET CINQ ET LE VINGT MARS

AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PERIGUEUX,

A COMPARU, Maître Frédéric MOUSTROU, Avocat au Barreau de Périgueux, membre associé de la SELARL JURIS AQUITAINE, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 533490934, au capital de 10500 €, dont le siège social est sis 18 rue de Varsovie à Périgueux, y demeurant, au Cabinet duquel il est fait élection de domicile, Avocat constitué de : **La SA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS (CEGC)**, Société anonyme au Capital de 262.391.274, 00 €, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 382 506 079, ayant son siège social Immeuble Austerlitz 2 - 59, avenue Pierre Mendès France à PARIS (75013), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

lequel a déposé entre les mains de nous,
Greffier soussigné,

le Cahier des conditions de vente, auquel sont joints :

- ➡ la copie de l'assignation délivrée au débiteur pour comparaître à l'audience du juge de l'exécution du Mardi 6 mai 2025 à 14 h 00,
- ➡ la copie de l'assignation délivrée au créancier pour comparaître à l'audience du juge de l'exécution du Mardi 6 mai 2025 à 14 h 00,
- ➡ l'état hypothécaire délivré par le service de la publicité foncière de PÉRIGUEUX les 10 octobre, 21 octobre et 31 octobre 2024 et l'état complémentaire sur la publication du commandement délivré par le même service le 23 janvier 2025,
- ➡ la copie du procès-verbal de description des lieux établi le 30 janvier 2025 par la SCP L. RODRIGUEZ et G. PEYSSI, Commissaires de justice à PERIGUEUX,
- ➡ les diagnostics techniques établi par le Cabinet AGENDA DORDOGNE le 18/02/2025, comprenant un état de repérage amiante, un état relatif à la présence de termites, un diagnostic de performance énergétique, un état de l'installation intérieure d'électricité, un état des risques et pollutions,
- ➡ un extrait cadastral modèle 1,
- ➡ un plan parcellaire et un plan de situation,
- ➡ un relevé de propriété,

concernant la procédure de saisie immobilière engagée à l'encontre de : **Monsieur Alain CHAPEYROU** né le 05/12/1955 à ATUR (DORDOGNE), divorcé en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PÉRIGUEUX le 21 avril 1992, remarié à Madame Isabelle, Catherine LAVIALLE le 12 septembre 2007, domicilié Le Sous Sud, 24380 ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT, FRANCE,

Desquels comparution et dépôt, l'avocat comparant a demandé qu'il lui soit donné acte et a signé avec nous, greffier de la juridiction.

Juris Aquitaine

Société d'Avocats inter-barreaux

S.E.L.A.R.L. au capital de 10.500 €

immatriculée au RCS de Périgueux sous le n°533 490 934

18 rue de Varsovie BP 70156 24000 PERIGUEUX

☎ 05 53 35 94 95 / 📠 05 53 35 94 96

52 av. du Président Wilson 24100 BERGERAC

☎ 05.53.61.59.15 / 📠 05 53 35 94 96

Mail : cabinet@jurisaquitaine.com

<http://www.jurisaquitaine.com>

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE **SUR SAISIE IMMOBILIERE**

CREANCIER POURSUIVANT :

La SA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS (CEGC), Société anonyme au Capital de 262.391.274, 00 €, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 382 506 079, ayant son siège social Immeuble Austerlitz 2 - 59, avenue Pierre Mendès France à PARIS (75013), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

AVOCAT POURSUIVANT : MAITRE FREDERIC MOUSTROU,
MEMBRE ASSOCIE DE LA SELARL JURIS AQUITAINE

DEBITEUR SAISI :

Monsieur Alain CHAPEYROU né le 05/12/1955 à ATUR (DORDOGNE), divorcé en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PÉRIGUEUX le 21 avril 1992, remarié à Madame Isabelle, Catherine LAVIALLE le 12 septembre 2007, domicilié Le Sous Sud, 24380 ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT, FRANCE,

AUDIENCE D'ORIENTATION : MARDI 6 MAI 2025 à
14 h 00

MISE A PRIX : VINGT-MILLE EUROS (20.000,00 €)

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES, CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE

I) ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

➤ AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La SA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS (CEGC), Société anonyme au Capital de 262.391.274, 00 €, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 382 506 079, ayant son siège social Immeuble Austerlitz 2 - 59, avenue Pierre Mendès France à PARIS (75013), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat constitué sur la présente poursuite de vente et ses suites Maître Frédéric MOUSTROU, Avocat au Barreau de Périgueux, membre associé de la SELARL JURIS AQUITAINE, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 533490934, au capital de 10500 €, dont le siège social est sis 18 rue de Varsovie à Périgueux, y demeurant, au Cabinet duquel il est fait élection de domicile.

➤ IL A ETE PROCEDE A LA SAISIE IMMOBILIERE DES IMMEUBLES DONT LA DESIGNATION SUIIT, PLUS AMPLEMENT DESIGNES CI-APRES : un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune EGLISE NEUVE DE VERGT (24380, DORDOGNE), Lieudit Le Sous Sud, 41 Impasse Paulin, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
B	1252	LE SOUS SUD	00 ha 00 a 92 ca
B	1254	LE SOUS SUD	00 ha 13 a 85 ca
B	1214	LE SOUS SUD	00 ha 01 a 11 ca
B	1286	LE SOUS SUD	00 ha 09 a 24 ca
B	99	LE SOUS SUD	00 ha 34 a 90 ca
B	100	LE SOUS SUD	00 ha 09 a 30 ca
B	1281	41 IMPASSE PAULIN	00 ha 16 a 17 ca

Ensemble, toutes les appartenances, dépendances, servitudes et mitoyennetés desdits biens et droits immobiliers sans aucune exception ni réserve.

➤ A L'ENCONTRE DE :

- **Monsieur Alain CHAPEYROU** né le 05/12/1955 à ATUR (DORDOGNE), divorcé en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PÉRIGUEUX le 21 avril 1992, remarié à Madame Isabelle, Catherine LAVIALLE le 12 septembre 2007, domicilié Le Sous Sud, 24380 ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT, FRANCE,

Suivant commandement aux fins de saisie immobilière délivré à **Monsieur Alain CHAPEYROU** par le ministère de la SCP L. RODRIGUEZ et G. PEYSSI, Commissaires de justice à PERIGUEUX, en date du **6 décembre 2024**.

➤ **EN VERTU DE :**

- La copie exécutoire d'un jugement prononcé par le Tribunal Judiciaire de PÉRIGUEUX, du 22 juin 2022 (RG n°21/01450), au profit de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions (CEGC) à l'encontre de Monsieur Alain CHAPEYROU,
- L'acte de signification du jugement à Monsieur Alain CHAPEYROU, en date du 7 juillet 2022,
- du certificat de non-appel délivré par le Greffe de la Cour d'appel de BORDEAUX le 6 novembre 2024.

➤ POUR AVOIR PAIEMENT DE LA SOMME DE : **QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (46.536,60 €)** montant de la créance en principal, intérêts et frais à la date du 18 novembre 2024 ainsi que toutes sommes échues ou à échoir depuis cette date jusqu'au parfait règlement,

Cette somme est détaillée de la façon suivante :

Condamnations prononcées au titre du jugement du Tribunal Judiciaire de PÉRIGUEUX, du 22 juin 2022 (RG n°21/01450), incluant :	
Principal Prêt (Réf CEGC 200606876902) :	19.923,82 €
Principal Prêt (Réf CEGC 200606876903) :	16.366,26 €
Principal Prêt (Réf CEGC 200606876901) :	706,60 €
<i>Total condamnations selon jugement</i>	36.996,68 €
Article 700 du Code de Procédure Civile	1.000,00 €
Dépens et frais d'exécution	
Droits de plaidoirie :	13,00 €
Frais de signification de l'assignation :	52,62 €
Frais de dénonciation d'hypothèque :	89,67 €
Frais de signification du jugement :	70,48 €
Frais de délivrance d'un commandement aux fins de saisie vente :	252,77 €
Frais d'inscription et de conversion d'hypothèque :	1.039,96 €
Frais cadastral :	35,76 €
Demande FICOBA :	61,61 €

PV saisie attribution :	176,83 €	
Émoluments A444-31 :	45,50 €	
<i>Montant total des dépens et frais d'exécution</i>		1.838,20 €
Intérêts au taux légal, à compter du 15 juin 2021 au 7 septembre 2022 sur la somme de 36.996,68 €		347,84 €
Intérêts au taux légal, majoré de cinq points (article L.313-3 du Code Monétaire et Financier), sur la somme de 36.996,68 € à compter du 8 septembre 2022 au 18 novembre 2024		6.953,88 €
<i>Règlements reçus à compter du 13 juillet 2022 - versement du 13/07/2022 : - 600 €</i>		- 600,00 €
Intérêts postérieurs au taux légal, majoré de cinq points, sur la somme de 36.996,68 €, à compter du 19 novembre 2024		<i>Mémoire</i>
TOTAL sauf mémoire, erreur ou omission		46.536,60 €

Cette créance porte intérêts au taux légal, majoré de cinq points, sur la somme de 36.996,68 Euros, à compter du 19 novembre 2024.

Ainsi que tous les frais y compris le coût du commandement et le droit proportionnel, le tout qu'il a été offert de liquider sur le champ en cas de paiement.

Sous réserves expresses de tous frais, intérêts des frais et avances et de tous autres dus, droits et actions.

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R. 321-1 à R. 321-5 du Code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi, c'est-à-dire :

- 1° La constitution d'avocat du créancier poursuivant, laquelle emporte élection de domicile ;
- 2° L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3° Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4° L'avertissement que le débiteur doit payer ces sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5° La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière ;
- 6° L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au bureau des hypothèques ;

- 7° L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8° L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 9° La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10° L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11° L'indication du juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes ;
- 12° L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de cette loi.
- 13° L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation.

Ce commandement de payer valant saisie, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au service de la publicité foncière de Périgueux (Dordogne) Volume 2025 S n° 8 le 21 janvier 2025.

Le débiteur a été régulièrement assigné à comparaître à l'audience du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de PERIGUEUX (DORDOGNE) du Mardi 6 mai 2025 à 14 h 00, l'acte comportant les mentions prescrites par l'article R. 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Il lui a notamment été indiqué quel serait le montant de sa dette, motivant la présente action, à la date de l'audience d'orientation, soit une somme totale due de : **QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (46.536,60 €)** montant de la créance en principal, intérêts et frais à la date du 18 novembre 2024 ainsi que toutes sommes échues ou à échoir depuis cette date jusqu'au parfait règlement, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de PERIGUEUX (DORDOGNE) du **Mardi 6 mai 2025 à 14 H 00** au cours de laquelle le juge vérifiera que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

➤ PIÈCES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE :

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R. 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution sont joints au présent cahier des conditions de vente :

- la copie de l'assignation délivrée au débiteur,
- la copie de l'assignation délivrée au créancier
- un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement.

➤ DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE :

Un ensemble immobilier situé sur la commune de EGLISE NEUVE DE VERGT (24380, DORDOGNE), Lieudit Le Sous Sud, 41 Impasse Paulin, comprenant une maison d'habitation élevée sur sous-sol d'une surface habitable d'environ 122 m², avec notamment :

- *En sous-sol :*
 - Un garage
 - Une pièce à usage de réserve
 - Une pièce et un WC
- *En partie habitation :*
 - Un séjour
 - Une cuisine
 - Une entrée
 - Un WC
 - Trois chambres
 - Une buanderie
 - Une salle de bain
- *En extérieur :*
 - Une terrasse carrelée
 - Un terrain en herbe
 - Un abri bois avec une partie garage en bois et parpaing
 - Un poulailler
 - Un terrain boisé

Le tout figurant au cadastre de ladite commune d'EGLISE NEUVE DE VERGT (24380, DORDOGNE) sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
B	1252	LE SOUS SUD	00 ha 00 a 92 ca
B	1254	LE SOUS SUD	00 ha 13 a 85 ca
B	1214	LE SOUS SUD	00 ha 01 a 11 ca
B	1286	LE SOUS SUD	00 ha 09 a 24 ca

B	99	LE SOUS SUD	00 ha 34 a 90 ca
B	100	LE SOUS SUD	00 ha 09 a 30 ca
B	1281	41 IMPASSE PAULIN	00 ha 16 a 17 ca

Soit une contenance totale de 85 ares 49 centiares, ensemble, toutes les appartenances, dépendances, servitudes et mitoyennetés desdits biens et droits immobiliers sans aucune exception ni réserve.

Sont également annexés au présent cahier des conditions de la vente, au-delà des pièces prévues à l'article R. 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution :

- la copie du procès-verbal de description des lieux établi le 30 janvier 2025 par la SCP L. RODRIGUEZ et G. PEYSSI, Commissaires de justice à PERIGUEUX,
- les diagnostics techniques établi par le Cabinet AGENDA DORDOGNE le 18/02/2025, comprenant un état de repérage amiante, un état relatif à la présence de termites, un diagnostic de performance énergétique, un état de l'installation intérieure d'électricité, un état des risques et pollutions
- un extrait cadastral modèle 1,
- un plan parcellaire et un plan de situation,
- un relevé de propriété,

Seront ultérieurement annexées les pièces complémentaires utiles, qui pourraient être obtenues.

➤ MISE A PRIX

A l'audience de vente forcée qui sera fixée par le juge, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi,

- en un seul lot,
- sur la mise à prix de VINGT MILLE euros (20.000 €), fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

➤ RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme feront l'objet d'un dire ultérieur.

➤ ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus désigné, appartient à Monsieur Alain CHAPEYROU pour avoir acquis :

- 1) Les parcelles cadastrées Section B n°1252, Section B n°1254, Section B n°1214 et Section B n°1286, en vertu d'un acte de vente en date du 20 février 2004 reçu par Maître LANDES, Notaire à MUSSIDAN, publié au Service de la

Publicité Foncière de PÉRIGUEUX (2404P01) le 15 mars 2004, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2004 P n°1980 ;

Il est précisé que les parcelles cadastrées Section B n°1252 et Section B n°1254 résultent de la division de la parcelle cadastrée Section B n°1212, en vertu d'un acte de division en date du 17 juillet 2015, publié le 24 juillet 2015, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2015 P n°4193, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée Section B n°1070, en vertu d'un acte de division en date du 14 août 2013, publié le 29 août 2013, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2013 P n°5320, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée Section B n°1015, en vertu d'un acte de division en date du 13 août 2008, publié le 13 août 2008, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2008 P n°5821, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée Section B n°93, en vertu d'un acte de division en date du 11 mai 2005, publié le 30 mai 2005, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2005 P n°3948.

Il est précisé que la parcelle cadastrée Section B n°1214 résulte de la division de la parcelle cadastrée Section B n°1072, en vertu d'un acte de division en date du 14 août 2013, publié le 29 août 2013, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2013 P n°5320, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée Section B n°1022, en vertu d'un acte de division du 13 août 2008, publié le 13 août 2008, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2008 P n°5821, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée Section B n°1018, en vertu d'un acte de division du 14 mars 2006, publié le 29 mars 2006, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2006 P n°3688, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée Section B n°1002, en vertu d'un acte de division en date du 11 mai 2005, publié le 30 mai 2005, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2005 P n°3948, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée Section B n°92, en vertu d'un acte de division en date du 5 août 2004, publié le 13 août 2004, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2004 P n°6092.

Il est précisé que la parcelle cadastrée Section B n°1286 résulte de la division de la parcelle cadastrée Section B n°1216, en vertu d'un acte de division en date du 10 octobre 2017, publié le 10 octobre 2017, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2017 P n°6757, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée Section B n°1072, en vertu d'un acte de division en date du 14 août 2013, publié le 29 août 2013, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2013 P n°5320, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée Section B n°1022, en vertu d'un acte de division en date du 13 août 2008, publié le 13 août 2008, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2008 P n°582, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée Section B n°1018, en vertu d'un acte de division du 14 mars 2006, publié le 29 mars 2006, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2006 P n°3688, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée Section B n°1002, en vertu d'un acte de division en date du 11 mai 2005, publié le 30 mai 2005, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2005 P n°3948, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée Section B n°92, en vertu d'un acte de division en date du 5 août 2004, publié le 13 août 2004, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2004 P n°6092.

- 2) Les parcelles cadastrées Section B n°99, Section B n°100, Section B n°103 (devenue la Section B n°1281), avec Madame Martine, Josette CHAMPEAU, en vertu d'un acte de vente en date du 6 septembre 1980, reçu par Maître Jacques SCHREIBER, Notaire à VERGT (DORDOGNE), publié au Service de la Publicité Foncière de PÉRIGUEUX (2404P01) le 18 septembre 1980, sous les références d'enlissement 2404P01 Vol 4948 n°15.

Monsieur CHAPEYROU a recueilli la pleine propriété desdites parcelles en vertu d'un acte de partage de communauté en date du 11 mai 1985 reçu par Maître Jacques SCHREIBER, Notaire à VERGT (DORDOGNE), publié au Service de la Publicité Foncière de PÉRIGUEUX (2404P01) le 14 juin 1985, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 5836 n°31.

Il est précisé que la parcelle cadastrée Section B°1281 résulte de la division de la parcelle cadastrée Section B n°1201, en vertu d'un acte de division en date du 10 octobre 2017, publié le 10 octobre 2017, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2017 P n°6757, elle-même résultant de la division de la parcelle cadastrée Section B n°103, en vertu d'un acte de division en date du 14 août 2013, publié le 29 août 2013, sous les références d'enlissement 2404P01 Volume 2013 P n°5320.

➤SERVITUDE GREVANT L'IMMEUBLE

En l'absence de servitude grevant l'immeuble portée à la connaissance du poursuivant, ou résultant des pièces annexées au présent cahier des conditions de vente, il appartiendra aux enchérisseurs de faire toute diligence pour se renseigner.

➤ BAUX SUR L'IMMEUBLE

Les seules informations connues du poursuivant sont celles qui résultent des pièces annexées au présent cahier des conditions de vente et notamment du procès-verbal descriptif établi.

A la date de l'établissement du procès-verbal du 30 janvier 2025, le bien susvisé était occupé par Monsieur Alain CHAPEYROU, débiteur saisi, et son épouse ainsi qu'il résulte des constatations opérées par le Commissaire de Justice l'ayant dressé.

➤IMPOTS FONCIERS ET TAXE D'HABITATION

Il est porté à la connaissance des enchérisseurs que si l'ancien propriétaire n'est pas à jour du paiement des taxes foncières, l'administration fiscale bénéficie sur l'immeuble vendu d'un droit de suite conformément à l'article 1920 2 du code général des impôts ainsi rédigé : « 2. *Le privilège établi au 1 s'exerce en outre :*

1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ».

Il appartient aux enchérisseurs de se renseigner sur l'arriéré éventuel de taxes foncières et d'en faire leur affaire personnelle.

D'autre part, l'adjudicataire devra supporter le montant de l'impôt foncier et de la taxe d'habitation se rapportant à l'année en cours, au prorata temporis en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

➤FRAIS DE MAINLEVÉE

Si aucune procédure de distribution du prix d'adjudication n'est ouverte, l'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix tout frais de quittance ou de radiation des inscriptions frappant l'immeuble.

II) CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée. .

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des

règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6 du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie. L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de PERIGUEUX (le compte séquestre dédié étant intitulé : ORDRE – SEQUESTRES SAISIES IMMOBILIERES), désigné en qualité de séquestre, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES COACQUEREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par l. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

CHAPITRE VI : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 29 – FORMALITE APRES LA CONSIGNATION : DISTRIBUTION DU PRIX

DISTIBUTION AMIABLE

A – En cas de créancier unique

Lorsqu'il n'existe qu'un créancier répondant aux conditions de l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution, celui-ci adresse au séquestre ou au consignataire, une demande de paiement de sa créance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux mois suivant la publication du titre de vente. La demande de paiement doit être motivée.

Lorsque la distribution fait suite à une saisie immobilière, la demande est accompagnée d'un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, d'une copie revêtue de la formule exécutoire du jugement d'orientation, et, selon le cas, du jugement d'adjudication ou du jugement constatant la fin de l'instance à laquelle est annexée une copie du contrat de vente amiable ainsi que d'un certificat du greffe du Juge de l'Exécution attestant qu'aucun créancier inscrit après la date de la publication du commandement n'est intervenu dans la procédure.

Le certificat du greffe ne peut être délivré avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la publication du titre de vente.

Le séquestre procède au paiement dans le mois de la demande. A l'expiration de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal. Le séquestre ne peut refuser le paiement que si les documents produits démontrent l'existence d'un autre créancier répondant aux conditions de l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Dans le délai d'un mois, le séquestre informe le débiteur du montant versé au créancier et, le cas échéant, lui remet le solde.

En cas de contestation, le Juge de l'Exécution est saisi par le créancier poursuivant ou le débiteur.

B – En cas de pluralité de créanciers

Lorsqu'il existe plusieurs créanciers répondant aux conditions de l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution, la partie poursuivante notifie dans le délai de deux mois suivant la publication du titre de vente, une demande d'actualisation des créances aux créanciers inscrits ainsi que, si elle en a connaissance, aux créanciers énumérés à l'article 2375 du Code civil. Le décompte actualisé doit être produit par conclusions d'avocat, dans les quinze jours suivant la demande qui en est faite, comme indiqué ci-dessus. A défaut pour le créancier d'adresser son décompte actualisé dans le délai imparti, il se trouve déchu des intérêts postérieurs à la déclaration prévue au 4° de l'article R. 322-7 ou R.322-13 du Code des procédures civiles d'exécution.

Lorsqu'une déclaration de créance n'avait pas à être faite en vertu de ces dispositions, la demande de déclaration actualisée de créance vaut sommation au sens de l'article L.331-2 du Code des procédures civiles d'exécution. Nonobstant la déchéance qu'ils encourent dans la procédure de distribution en application de l'article L.331-2 du Code des procédures civiles d'exécution, les créanciers sommés de déclarer leur créance et qui ont omis de le faire peuvent y procéder dans les formes prévues par l'alinéa ci-dessus aux fins de se voir répartir le solde éventuel.

La partie poursuivante élabore le projet de distribution. A cette fin, elle peut convoquer les créanciers. Ce projet sera notifié aux créanciers inscrits mentionnés à l'article R 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution ainsi qu'au débiteur, dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai imparti aux créanciers pour actualiser leur créance. La notification a lieu conformément aux règles de notification entre Avocats sauf à procéder par voie de signification à l'égard du débiteur n'ayant pas considéré Avocat.

A défaut de contestation ou de réclamation dans les quinze jours suivant la réception de la notification, la partie poursuivante ou, à défaut, toute partie au projet de distribution, sollicite son homologation par le juge. Le Juge de l'Exécution confère, par une ordonnance non susceptible d'appel, force exécutoire au projet de distribution, après avoir vérifié que tous les créanciers parties à la procédure et le débiteur ont été en mesure de faire valoir leurs contestations ou réclamations dans le délai prévu à l'article R. 332-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Lorsque le projet de distribution fait l'objet d'une contestation, le requérant convoque les créanciers parties à la procédure et le débiteur. Les intéressés

doivent être réunis dans un délai compris entre quinze jours et un mois suivant la première contestation. Si les créanciers parties à la procédure et le débiteur parviennent à un accord sur la distribution du prix et lorsqu'il est fait application de l'article R. 331-3 du Code des procédures civiles d'exécution sur la mainlevée des inscriptions et publications, il en est dressé un procès-verbal signé des créanciers et du débiteur. Une copie en est remise ou adressée au débiteur et aux créanciers.

A la requête de la partie la plus diligente, le juge de l'exécution confère, par une ordonnance non susceptible d'appel, force exécutoire au procès-verbal d'accord sur production de celui-ci, après en avoir vérifié la régularité. En l'absence de procès-verbal d'accord revêtu de la formule exécutoire, il sera recouru à la phase judiciaire de la procédure de distribution du prix.

DISTIBUTION JUDICIAIRE

A défaut de procès-verbal d'accord revêtu de la formule exécutoire, la partie poursuivante saisit le Juge de l'Exécution en lui transmettant le projet de distribution, un procès-verbal exposant les difficultés rencontrées, tous documents utiles. A défaut de diligence de la partie poursuivante, toute partie intéressée peut saisir le Juge de l'Exécution d'une requête aux fins de distribution judiciaire. Lorsque la distribution porte sur des sommes provenant d'une saisie immobilière, la demande est formée conformément à l'article R 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution. A défaut elle est formée par assignation.

Le juge établit l'état des répartitions et statue sur les frais de distribution ; le cas échéant le juge ordonne la radiation des inscriptions des hypothèques et privilèges sur l'immeuble prises du chef du débiteur. L'appel contre le jugement établissant l'état des répartitions a un effet suspensif.

REMUNERATION DE L'AVOCAT CHARGE DE LA DISTRIBUTION

Il sera alloué à l'avocat, chargé de la distribution, un émolument calculé conformément aux dispositions de l'article A 444-192 du code de commerce.

RETRIBUTION DU SEQUESTRE

La rétribution du séquestre est prélevée sur les fonds à répartir conformément à l'article R. 331-3 du Code des procédures civiles d'exécution. Elle est fixée à 105 % du taux de la Caisse des Dépôts et Consignations au prorata temporis, plus 1.5 % des sommes à distribuer. En cas de contestation, elle est fixée par le Tribunal.

Article 30 – RESERVE GENERALE

Les immeubles désignés au présent cahier des conditions de vente sont mis en vente sous les plus expresses réserves; le poursuivant décline toute responsabilité tant au point de vue de la conformité que de la contenance de la propriété.

En aucun cas, le poursuivant ne pourra être recherché relativement à des demandes en distraction, revendication de tout ou parties des immeubles mis en vente qui pourraient se produire.

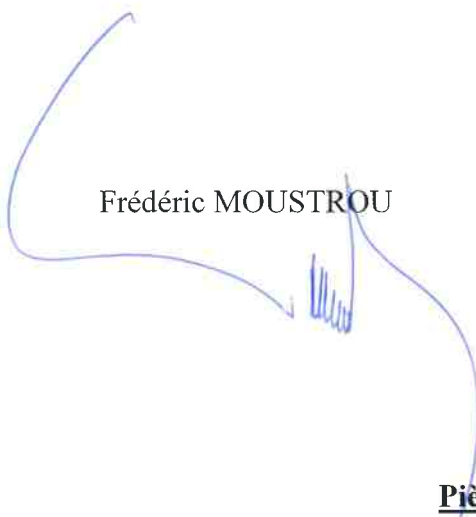
En conséquence, en cas d'action dirigée contre lui, l'adjudicataire futur, par le seul fait de son adjudication, s'engage à soutenir tout procès à ses risques et périls et

s'interdit de rechercher, pour quelque cause que ce soit, le poursuivant ou son avocat et de les mettre en cause aux fins de le relever et garantir de tous dommages-intérêts et des condamnations qui pourraient intervenir contre lui ou des demandes, indemnités ou dommages et intérêts pour privation de jouissance ou dépossession.

Sont ici rappelées les clauses et conditions destinées à dégager les responsabilités du poursuivant ou de son avocat, insérées dans les clauses et conditions de vente, notamment pour le cas où il y aurait erreur ou omission des propriétaires ou copropriétaires.

Fait et rédigé à PERIGUEUX, le 20 mars 2025
par Maître Frédéric MOUSTROU, avocat du créancier poursuivant.

Frédéric MOUSTROU



Pièces jointes

- 1) État hypothécaire délivré par le SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE de PÉRIGUEUX les 10 octobre, 21 octobre et 31 octobre 2024 et l'état complémentaire sur la publication du commandement délivré par le même service le 23 janvier 2025
- 2) Procès-verbal descriptif établi par la SCP L. RODRIGUEZ et G. PEYSSI, Commissaires de Justice à PÉRIGUEUX (24007) en date du 30/01/2025
- 3) Dossier des diagnostics techniques immobiliers établi par le Cabinet AGENDA DORDOGNE le 18/02/2025, comprenant un état de repérage amiante, un état relatif à la présence de termites, un diagnostic de performance énergétique, un état de l'installation intérieure d'électricité, un état des risques et pollutions
- 4) Extrait cadastral modèle 1
- 5) Relevé de propriété
- 6) Plan de situation et plan parcellaire
- 7) Sommation de prendre connaissance du cahier des charges et conditions de vente avec assignation à l'audience d'orientation devant le Juge de l'Exécution, délivrée le 17 mars 2025

- 8) Sommation de prendre connaissance du cahier des charges et conditions de vente avec assignation à l'audience d'orientation devant le Juge de l'Exécution, délivrée le 19 mars 2025

